

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
rue du Cul d'Anon- Parc d'activités Angers-St Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 29 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie de Roëzé-sur-Sarthe

Lieu-dit « La Pièce de Neuf »
72210 ROËZÉ-SUR-SARTHE

Communauté de Communes du Val de Sarthe
27 rue du 11 Novembre
BP 26
72210 LA SUZE SUR SARTHE

Références : EC-2022-532-INSP-Déchetterie-Roëzé-sur-Sarthe-RAP.odt

Code AIOT : 0006307502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans la déchetterie de Roëzé-sur-Sarthe implantée au lieu-dit « La Pièce de Neuf » 72210 ROEZE SUR SARTHE. L'inspection a été annoncée le 20/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2022.

Lors de la présente visite d'inspection, la directrice des Services Techniques explique que la collectivité est en cours de recrutement pour le remplacement de l'agent qui était en poste lors de la précédente visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Roëzé-sur-Sarthe
- La Pièce de Neuf 72210 ROEZE SUR SARTHE
- Code AIOT : 0006307502
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La déchetterie de Roëzé sur Sarthe permet l'apport volontaire de déchets dangereux et de déchets non-dangereux. La plate-forme de stockage de déchets verts accueille également une activité de broyage de déchets verts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage des déchets dangereux (récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2022),
- Plan des réseaux,
- Collecte des eaux de ruissellement,
- Contrôle des émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Poteau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/02/1999, article 9.A	Susceptible de suites	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/02/1999, article 5-B	Susceptible de suites	Sans objet
5	Collecte des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
7	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/02/1999, article 5.A.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 15/03/1999, article 7-D	Susceptible de suites	Sans objet
6	Stockage des déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 20/06/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des mesures prises par l'exploitant qui permettent de satisfaire aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2022, l'inspection des installations classées va proposer à M. le Préfet de la Sarthe de prononcer la levée de cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/1999, article 5.A.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 26/04/2022 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2022
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. [...] [...] Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.[...]
Constats : <u>Constats visite précédente :</u> Les déchets dangereux sont stockés dans un bâtiment fermé à clé, dont le sol est entièrement bétonné. La porte d'entrée est constituée de zones grillagées permettant l'aération naturelle du local. Les déchets dangereux sont stockés dans: - des bacs en plastique d'un volume de plusieurs litres, stockés sur des étagères placées les unes au-dessus des autres, - des containers en plastique d'un volume de plusieurs centaines de litres, stockés directement sur le sol. L'ensemble des bacs et containers de stockage des déchets dangereux est stocké sans disposer d'une rétention permettant de récupérer des écoulements en cas de fuites. Par ailleurs, en cas de fuites multiples, des déchets dangereux incompatibles pourraient entrer en contact entre eux. Le cas échéant, les écoulements provenant des éventuelles fuites se dirigeraient vers la voirie de la déchetterie, pour rejoindre le réseau des eaux pluviales de ruissellement. <u>Constats présente visite:</u> Les déchets dangereux stockés dans des grands containers en plastiques sont posés sur une rétention métallique. Les déchets dangereux stockés dans des bacs en plastique sont posés sur des étagères équipées de rétentions. L'exploitant a rédigé un plan de stockage de déchets permettant de justifier que les déchets incompatibles ne puissent pas se mélanger entre eux, en cas de fuite, dans une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Poteau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/1999, article 9.A
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité-Incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: - un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/minute sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 200 mètres des risques à défendre devra être installé et implanté en bordure de la voie, en accord avec les services de sécurité.
Constats : <u>Constats de la visite précédente:</u> L'exploitant indique que le site dispose de 2 poteaux d'incendie. Le premier est situé à proximité de l'entrée de la déchetterie, le second est implanté plus loin sans pouvoir en déterminer précisément la distance. L'exploitant dispose: - d'une attestation concernant le poteau d'incendie identifié PI n°10 sur le domaine public à proximité de l'entrée de la déchetterie et indiquant un débit 50 m³/h à 1 bar de pression sans préciser cependant sur quelle durée ce résultat peut être obtenu. Le contrôle a été mené le 29 juillet 2020, - d'une attestation concernant le poteau d'incendie identifié PI n°9 sur le domaine public, route du Melier, dépôt Atlan, et indiquant un débit 50 m³/h à 1 bar de pression sans préciser cependant sur quelle durée ce résultat peut être obtenu. Le contrôle a été mené le 29 juillet 2020. Par ailleurs, ces attestations ne permettent pas de préciser si les résultats obtenus sont toujours les mêmes dans le cas d'une utilisation en simultané des 2 poteaux. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si les poteaux d'incendie, au regard des résultats de débit et au regard de leur implantation, répondent aux dispositions de l'article 9.A de l'arrêté préfectoral n°90-0600 du 15 février 1999. Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il démontre que les poteaux d'incendie sont conformes aux dispositions de l'article 9.A de l'arrêté préfectoral n°90-0600 du 15 février 1999 mais également des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Constats de la présente visite:</u> Compte tenu des conditions météorologiques et des mesures pour limiter la consommation d'eau, de nouveaux contrôles de débit des poteaux n'ont pas pu être menés.
Observations : Il est attendu que l'exploitant s'assure que le poteau implanté à proximité de la déchetterie soit en mesure de délivrer au minimum 60 m³/heure pendant 2 heures. En complément, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant qu'il détermine le volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie en se basant sur le guide de calcul D9, notamment au regard de la quantité maximale de déchets verts, y compris ceux en attente de broyage et ceux qui ont été broyés, susceptibles d'être présents sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/1999, article 7-D
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : <u>Constats de la visite précédente:</u> L'exploitant présente le dernier rapport de mesures des émissions sonores qui a été rédigé le 19 octobre 2015 par la société SOCOTEC. L'exploitant indique que, depuis cette date, il n'a pas été réalisé de nouvelles mesures des émissions sonores. Il est attendu dans les plus brefs délais que l'exploitant mène une campagne de mesures des émissions sonores qui devra ensuite être réalisée au minimum tous les 3 ans. <u>Constats de la présente visite d'inspection:</u> L'exploitant présente le rapport daté du 14 septembre 2022, concernant le contrôle des niveaux sonores réalisés le 27 juillet 2022 par la société APAVE. Ce rapport indique que les émissions sonores ont été mesurées pendant une période où l'installation de broyage des déchets verts était en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/1999, article 5-B
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant régulièrement mis à jour et datés.
Constats : <u>Constats de la visite précédente:</u> L'exploitant présente le plan des installations et le plan de réseaux qui ont été édités en juillet 2008. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser si depuis cette date, des modifications ont été apportées aux différents réseaux. Les différents réseaux du site sont matérialisés sur les 2 plans sans pour autant qu'ils le soient sur un seul plan, ce qui complique la lecture. A la lecture des plans, il apparaît que: - le plan des réseaux n'identifie pas le poteau d'incendie implanté à l'entrée de la déchetterie, - les dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement ne sont matérialisés, - certains tronçons de réseau reliant des grilles et le reste du réseau ne sont matérialisés, - le ou les points de rejets ne sont identifiés. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer le fonctionnement du réseau des eaux pluviales de ruissellement notamment concernant l'utilisation du bassin implanté au Sud-Est du site. Il est attendu la mise à jour d'un plan facilement lisible et compréhensible, comportant tous les éléments demandés 5-B de l'arrêté préfectoral du 15 février 1999. <u>Constats de la présente visite:</u> L'exploitant présente le plan des réseaux qu'il a rédigé en juillet 2022, qui: - ne répertorie pas toutes les grilles présentes sur le terrain, notamment celles qui se trouvent en bas de quai (au Nord du site), - localise le poteau d'incendie, - identifie les 2 points de rejets d'eaux pluviales de ruissellement, - matérialise le dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement, sans pour autant y renseigner un nom sur ce plan.
Observations : Il est attendu que l'exploitant poursuive la mise à jour d'un plan des réseaux, facilement lisible et compréhensible, comportant tous les éléments demandés 5-B de l'arrêté préfectoral du 15 février 1999, notamment: - les grilles localisées en bas de quai avec leur réseau d'évacuation, - une légende permettant de présenter tous les équipements répertoriés, y compris le dispositif de traitement des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : À la lecture du plan des réseaux, il est constaté que: - les eaux pluviales de ruissellement issues du réseau implanté au Nord du site au niveau de l'entrée des usagers sont rejetées sans transiter par un dispositif de traitement, - l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer: + si toutes les eaux pluviales de ruissellement de la zone Sud (plate-forme de stockage des déchets verts) sont dirigées vers le dispositif de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu, + si les eaux pluviales de ruissellement recueillies en bas de quai par le réseau qui n'est pas encore matérialisé sur le plan des réseaux transite par un dispositif de traitement avant rejet.
Observations : Il est attendu que l'exploitant mène les investigations nécessaires sur le traitement des eaux pluviales de ruissellement en s'assurant qu'elles transitent toutes par un dispositif de traitement conformément aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, et plus particulièrement celles issues des aires de circulation des poids lourds en charge de la manipulation des différentes bennes et de la plate-forme de stockage des déchets verts où interviennent des engins spécifiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes du Val de Sarthe exploitant la déchetterie implantée au lieu-dit « La Pièce de Neuf », sur la commune de Roëzé-sur-Sarthe est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.A.2 de l'arrêté préfectoral n°99-0600 du 25 février 1999 sus-visé en mettant en place un ou des dispositifs de rétention adaptés au niveau du bâtiment de stockage des déchets dangereux apportés par les usagers. La Communauté de Communes du Val de Sarthe adressera aux services de la préfecture de la Sarthe (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs (photos, factures, etc.) démontrant la mise en place des dispositifs de rétention installés au niveau du stockage des déchets dangereux, accompagnés : - des calculs permettant de justifier que le volume du ou des dispositifs de rétention soit correctement dimensionné au regard de la quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents, - d'un plan de stockage permettant de justifier qu'en cas de fuites, des déchets incompatibles entre eux ne puissent pas se mélanger.
Constats : Par courriel du 28 juin 2022, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un tableau justifiant que les rétentions qu'il envisage de mettre en place disposent du volume nécessaire au regard de la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site. Ce tableau n'a pas appelé d'observations particulières de la part de l'inspection des installations classées. Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a remis une copie de la facture des dispositifs de rétention commandés auprès de son fournisseur. L'exploitant indique que ces équipements ont été installés. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence: - de rétentions métalliques sous les grands containers en plastique, - de rétentions métalliques sous les étagères où sont stockés les petits bacs en plastique. L'exploitant a rédigé un plan de stockage des déchets dangereux qui permet de justifier que les déchets incompatibles ne peuvent pas se mélanger entre eux, en cas de fuite, dans une même rétention.
Observations : Le constat ci-dessus permet de justifier du respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2022. En ce sens, l'inspection des installations classées va proposer au préfet, de prononcer la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-I
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies comme suivant : - émergence admissible pour la période allant de 7 à 22 heures sauf dimanche et jours fériés: + si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB: 6 dB, + si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB: 5 dB De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Le rapport n°22355776-1 du 14 septembre 2022 rédigé par la société APAVE indique: - que les mesures des émissions ont été menées sur 3 points: + un point au Nord du site en Zone à Émergence Réglementée (ZER), + un point au Nord-Ouest du site en limite de la route départementale, + un point au Sud du site en limite de propriété, - que les mesures des émissions sonores au point situé en ZER sont conformes puisque l'émergence est de 3.5 dB pour une valeur maximale de 6 dB, - que les mesures des émissions sonores au point situé au Nord-Ouest du site, 67 dB, sont conformes, puisque inférieures à la valeur maximale de 70 dB, - que les mesures des émissions sonores au point situé au Sud du site, 73.5 dB, ne sont pas conformes, puisque supérieures à la valeur maximale de 70 dB. L'exploitant précise: - que cette non-conformité est due au fonctionnement de l'installation de broyage de déchets verts qui n'est réalisé que quelques jours dans l'année, - que le terrain au Sud de la déchetterie est utilisé comme plate-forme de stockage de matériaux pour les services techniques du Conseil Départemental 72, - que l'impact de cette non-conformité est limité à l'environnement sans porter atteinte à des personnes.
Observations : Il est attendu que l'exploitant: - mène les investigations nécessaires pour déterminer des moyens de réduire les émissions sonores notamment lors des opérations de broyage de déchets verts, - présente les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre pour un retour à la conformité, - réalise un nouveau contrôle des émissions sonores afin de s'assurer que les dispositions qu'il aura prises ont permis un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet